

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DOUBS LOUE**

Date d'affichage :
11 04 2022

L'an deux mille vingt deux, le 11 avril à dix huit heure, le comité syndical du Syndicat Mixte Doubs Loue, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, sous la présidence de Monsieur Etienne CORDIER, PRESIDENT

Date de convocation :
15 03 2022

Nombre de délégués :

En Exercice : 12

Présents : 11

Votants : 10

Absents :

Excusés : 3

PRESENTS : M CORDIER Etienne, M BARBERET Emmanuel, M BAUD Jean Baptiste, M DAVID Franck, M DECOTE Yves, M FASSETT Gérôme, M MEUGIN Olivier, M PICHON Jean Claude, M VUILLET Christian, M BONGAIN Cédric (suppléant de M THIEBAUT Pierre), M LAGALICE Christian (suppléant)

EXCUSES : Mme CALINON Séverine, M GOUNAND Alain, M THIEBAUD Pierre

SECRETAIRE DE SEANCE : M DAVID Franck

22 – 10 Convention co-maitrise d'œuvre :

La réglementation applicables aux ouvrages hydrauliques impose la définition de systèmes d'endiguement que l'autorité compétente en matière de GEMAPI doit soumettre à autorisation administrative au Préfet de département.

Après concertation avec les services de l'Etat et plus particulièrement la DREAL BFC (service Prévention des risques, pôle de contrôle), le vaste réseau de digues présent sur le périmètre du SMDL a été décomposé en 9 systèmes d'endiguement comprenant pour tout ou partie des ouvrages appartenant à l'Etat.

Les études de dangers devant être réalisées sur des systèmes d'endiguement complets composés pour tout ou partie d'ouvrages appartenant à l'Etat, les parties ont constaté l'utilité de recourir à la procédure de co-maitrise d'ouvrage en désignant le SMDL comme maitre d'ouvrage opérationnel sur la réalisation des études de dangers de l'ensemble des systèmes d'endiguement présents sur le territoire du SMDL.

En effet, ces études relevant simultanément de la compétence du SMDL au titre de la GEMAPI et de l'Etat pour les ouvrages lui appartenant, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maitrise d'ouvrage organisées par l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

Par convention soumise à l'approbation du comité syndical, les parties décident que l'Etat transfère temporairement sa maitrise d'ouvrage au SMDL pour la réalisation des études de dangers pour les digues domaniales faisant tout ou partie d'un système d'endiguement présent sur le périmètre du SMDL.

Le projet de convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maitrise d'ouvrage

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **VALIDE** la convention de co-maitrise d'ouvrage avec l'Etat pour la réalisation études de dangers des systèmes d'endiguement sur le périmètre du SMDL annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à la mise en œuvre de la présente convention

CERTIFIE CONFORME

A Dole, le 11 avril 2022,

Le Président du Syndicat Mixte Doubs Loue,



M Etienne CORDIER